CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

PAR J. P. BOULLÉ (du Morbihan),

Relative au domaine congéable, & tendante à la rectification d'une erreur de fait, insérée dans le procès-verbal du 13 brumaire dernier, & dans l'énoncé des attributions d'une commission spéciale instituée à l'ouverture de la séance du même jour.

Séance du 16 frimaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

MUNI depuis quelque temps, par l'effet de mes recherches, des preuves officielles & démonstratives d'une erreur qui s'est glissée jusques dans vos procès-verbaux & vos actes, je n'ai

tardé jusqu'ici à en provoquer la rectification que par ma répugnance à rappeler votre attention sur une affaire dans laquelle les deux Conseils ont successivement & récemment prononcé, après de long délais, les trois lectures constitutionnelles & une solemnelle discussion. Mais puisque cette tribune a retenti de déclamations nouvelles contre le bail à domaine congéable, pendant que j'étois informé d'ailleurs, & par des hommes avec lesquels je n'avois eu jusqu'à présent aucune relation, que des cultivateurs honnêtes rendoient d'eux-mêmes hommage à la loi du 9 brumaire dernier, & étoient les premiers à provoquer, de leurs co-propriétaires, de nouvelles conventions qui puissent assurer leurs droits respectifs; puisque ces déclamations ont été lues en entier, contre l'usage ordinaire de n'annoncer que par extrait la multitude des adresses qui vous parviennent journellement; puisqu'elles ont été enfin répétées par plusieurs journaux, j'ai cru que je pouvois, à mon tour, me présenter ici sans indiscrétion. Je ne sais d'ailleurs si dès qu'un des membres du Conseil s'est apperçu que quelques-uns de ses actes sont de nature à égarer l'opinion publique, & à induire le peuple en erreur sur quelques points de la législation, il n'est pas de son devoir rigoureux d'en prévenir le Conseil, & si vous ne seriez pas en droit de me blâmer, sous ce rapport, de garder un plus long silence.

Je pourrois dire aux pétitionnaires, dont on vous lisoit, il y a trois jours, les adresses ; si vous êtes des domaniers, ce que j'ignore, car j'ai vu, à d'autres époques, parmi les principaux instigateurs des prétentions exagérées dans cette affaire, des hommes qui n'y avoient d'autre intérêt que celui de l'intrigue ; si vous êtes des domaniers, que ne nous produisez-vous vos propres titres, les contrats que vous avez vous-mêmes consentis : il nous suffira de les opposer à vos prétentions. Vous affectez de faire revivre quelques anciens abus accessoires, réformés depuis neuf ans ; & quand ils existeroient encore, pourroient-ils vous faire attribuer ce qui ne vous a jamais appartenu, ce que vos propres titres



vous refusent ? pourroient - ils faire oublier en votre faveur toutes les règles de la morale & du droit? Mais ce n'est pas de cela qu'il est actuellement question : il ne s'agit que de rectifier une erreur dans laquelle le Conseil a été entraîné, & de déterminer, d'une manière exacte & précise, les attributions de la commission nouvelle qu'il a jugé à propos d'instituer.

Cette erreur a pris naissance dans la discussion qui a eu lieu au Conseil des Anciens. J'ignore pourquoi elle n'y a pas été relevée, à moins que les orateurs qui parloient en faveur de la résolution qui a été convertie en loi, trop occupés du fond même de la question, n'aient négligé ce point comme très-accessoire & peu important. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui que, sur la motion de notre collègue Gay-Vernon, qui n'a fait, sans doute, du bail à domaine congéable l'objet de sa sollicitude, depuis même la loi du 9 brumaire dernier, que parce que ce genre de contrat ne lui est pas bien connu, cette erreur a acquis un caractère beaucoup plus grave par son insertion dans les procès-verbaux & les actes du Conseil : je dois donc compter, en vous soumettant le résultat des recherches que j'ai faites pour me mettre en état de la détruire, sur quelques instans de votre indulgence & de votre attention.

Honoré par le Conseil d'une délégation particulière, comme adjoint à la commission spéciale instituée à l'ouverture de la séance du 13 du mois dernier pour *examiner*, porte le procès-verbal de cette séance, *les décrets de l'Assemblée constituante sur les domaines congéables, & l'article premier de la loi du 9 présent mois, qui rapporte celle du 2 prairial an 2 sur les baux à culture perpétuelle*, j'ai dû m'occuper d'abord de fixer le sens & le véritable objet de cette attribution ; j'ai dû chercher à découvrir les intentions précises du Conseil, & ce qu'il exigeoit de moi.

J'ignore si l'on a voulu renouveler encore la question

principale de ſavoir à qui, du bailleur ou du preneur ; appartient, dans le contrat à domaine congéable, la propriété foncière de la tenue qui en eſt l'objet, ou ſi l'on n'a eu ſeulement en vue que de rechercher ſubſidiairement ſi, ſous le nouvel empire de la loi du 6 août 1791 ſur les décrets de l'Aſſemblée conſtituante des 30 mai, premier, 6 & 7 juin précédent, & dans les diſpoſitions tranſitoires que la ſuppreſſion de tous les uſemens, prononcée par l'article premier de cette loi, y avoit fait enſuite inſérer comme néceſſaires pour l'exécution des baux ſubſiſtans, & le réglement des obligations reſpectives qui en dérivent, il ne s'en trouveroit pas quelques-unes qui euſſent beſoin d'être prorogées ou modifiées. Cette ſeconde ſuppoſition ſeroit ſans doute plus conforme à l'ordre conſtitutionnel des délibérations du Corps légiſlatif, au reſpect dû à la loi, aux égards dont vous ne voudrez jamais vous départir envers le Conſeil des Anciens, que notre organiſation ſociale a placé conſtitutionnellement à côté de nous comme le cenſeur de nos réſolutions, comme le coopérateur néceſſaire de tous nos travaux légiſlatifs.

En effet, ſi l'on ſe rappelle que la réſolution du 17 thermidor dernier a été priſe dans les formes conſtitutionnelles, & même après des délais beaucoup plus longs que ceux que la conſtitution a déterminés, qu'elle n'a été approuvée dans les mêmes formes, le 9 brumaire, par le Conſeil des Anciens, qu'après la diſcuſſion la plus ſolemnelle, pourroit-on ſe perſuader, ſans quelque ſurpriſe, qu'avant même que cette réſolution eût été promulguée comme loi, on eût voulu remettre en queſtion ce qu'elle a formellement décidé ; & ne pourroit-on pas dire que la diſpoſition de l'article 78 de la conſtitution, portant que *toute propoſition qui, ſoumiſe à la diſcuſſion, a été définitivement rejetée après la troiſième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue*, s'applique, à plus forte raiſon, au cas où la propoſition contraire a été convertie en loi ?

Mais je n'ai point, en ce moment, pour but de m'arrêter à ces obſervations. Fort de ce que je crois la ſcuſſion je ne m'oppoſerai jamais, pour ma part, à une di nouvelle, ſi on veut la reproduire. Une pareille obſtination ne pourra que tourner au profit de la juſtice. Son effet ſera de fixer enfin l'attention, d'éclairer l'opinion publique ſur un genre de convention utile aux progrès de l'agriculture, & dont on a trop dédaigné juſqu'ici de s'occuper, parce qu'il paroiſſoit n'intéreſſer immédiatement que trois départemens de la République : & cette opinion une fois formée, l'on n'aura plus à craindre les ſurpriſes qui n'ont eu lieu antérieurement que parce que le domaine congéable n'étoit point connu. Alors on ne s'obſtinera plus à confondre, comme on a ſemblé le faire encore à votre ſéance du 13 brumaire, avec l'odieuſe féodalité, la réſerve de la propriété d'un fonds ſimplement loué pour un temps limité & convenu; alors on ne dira plus que des clauſes particulières qui ne font qu'aſſocier le cultivateur à la propriété, & le placer dans une poſition plus avantageuſe que le fermier ordinaire, ſont un attentat à ſa liberté. Ah! certes il faut, comme on vous l'a dit encore, que les habitans des campagnes ſoient libres; il faut que ceux de la ci-devant Bretagne, comme tous les autres, jouiſſent de la liberté, malgré tout ce qu'on eſt parvenu, pendant ſi long-temps à leur faire faire contre elle. Mais vous ne voulez pas ſans doute qu'ils en jouiſſent excluſivement; vous ne voulez pas ſur-tout qu'ils ſoient libres de s'approprier ce qui ne leur a jamais appartenu, ce que leurs propres titres leur refuſent. La liberté, pour laquelle nous combattons depuis ſi long-temps, pour laquelle nous avons ſupporté, nous ſupporterons encore tant de contradictions & de travaux, n'eſt que la juſte garantie de tous les droits: ce n'eſt point la liberté du brigandage & de la ſpoliation.

Je viens au véritable objet qui m'a fait monter à cette

tribune. Il n'eſt autre que de faire ceſſer des doutes qu'on a feint d'élever ſur un autre point de notre légiſlation actuelle, par ſuite de quelques expreſſions de l'article premier de la loi du 9 brumaire, & de diſſiper une erreur qui ne doit pas ſubſiſter plus long-temps dans vos procès-verbaux & dans l'énoncé des attributions de la commiſſion à laquelle vous avez daigné m'adjoindre.

C'eſt depuis le 23 frimaire de l'an 5 juſqu'au 9 brumaire de l'an 6 incluſivement, comme le conſtatent les propres termes de la loi de ce jour, que les déciſions qu'elle renferme ont été ſoumiſes à l'examen, aux diſcuſſions, aux délibérations du Corps légiſlatif. Comment ſe fait-il donc que ce ne ſoit qu'à la ſuite des longues diſcuſſions auxquelles elles ont en effet donné lieu, & après la déciſion définitive qu'elles ont amenée, qu'on a cherché à accoler les habitans du Midi avec ceux d'une autre extrémité de la République, & à faire préſumer commune aux premiers une déciſion qui n'avoit évidemment été priſe que pour un genre de contrat uſité ſeulement dans les trois départemens du Morbihan, du Finiſtère & des Côtes-du-Nord, & qui ne l'étoit pas même dans toute l'étendue de ces départemens? Si quelqu'énonciation fauſſe ou peu exacte avoit pu faire craindre qu'on eût cherché à étendre aux baux à culture perpétuelle ce qui, d'après les diſcuſſions ſolemnelles qui ont eu lieu dans les deux Conſeils, & l'intention qu'elles ont bien manifeſtée, ne pouvoit avoir rapport qu'aux ſeuls domaines congéables, comment n'en avoit-on pas fait l'obſervation dans le cours de ces diſcuſſions, & pourquoi ne ſe bornoit-on pas encore à demander une ſimple rectification de ce qui n'auroit pû être alors qu'une erreur involontaire de rédaction, au lieu de s'en faire un prétexte pour attaquer le fond même de la loi? Mais on vouloit de nouveau tenter d'élever de fauſſes préventions (1); on vou-

(1) Voyez, ſous la date du primidi 11 brumaire dernier, le n°. 286 de la feuille intitulée *la Clef du cabinet des ſouverains*,

loit accuser de faux le rapporteur de cette affaire dans le Conseil des Cinq-Cents; on vouloit parler de la conspiration frappée dans la journée du 18 fructidor, comme si elle pouvoit avoir quelque rapport avec une simple question de propriété; on vouloit enfin que votre procès-verbal lui-même servît à donner à toutes ces imputations une apparence d'authenticité.

L'on a donc soutenu, & je copie ici les termes de votre procès-verbal du 13 brumaire, l'on a soutenu que « ce n'étoit qu'à la faveur d'un exposé faux qu'un rapporteur,
» complice de la conspiration royale frappée dans la journée du 18 fructidor, a fait adopter la résolution du 17
» thermidor précédent, convertie en loi le 9 du présent
» mois par l'approbation du Conseil des Anciens, laquelle
» abroge la loi du 2 prairial an 2; & l'on a demandé
» en conséquence la révision de l'article premier de cette
» loi nouvelle du 9 du présent mois, qui rapporte celle du
» 2 prairial an 2 sur les baux à culture perpétuelle. »

Frappé d'une pareille inculpation, aussi grave par son objet que par la manière dont elle étoit présentée, j'ai cru devoir, avant tout, m'occuper de la vérifier.

Il existe en effet, sous la date du 2 prairial an 2, un décret provoqué par le rapport du comité de législation de la convention nationale « sur les questions proposées par le
» commissaire national & au nom du tribunal du district de
» Commune-Franche, si les baux de fonds donnés à culture perpétuelle sont sujets à rachat, &, en cas d'affirmative, quel est, du bailleur ou du preneur, celui qui est
» autorisé à l'effectuer »?

La convention nationale, « Considérant que, d'après les
» dispositions des lois des 18 décembre 1790 & 27 août

à l'article de la séance du Conseil des Anciens, *pages* 2685 & 2686. Nous supprimons toutes les réflexions que pourroit faire naître un tel article.

» 1792 sur les baux à locatairie perpétuelle & à domaine » congéable, il est impossible de ne pas regarder les baux » à culture perpétuelle comme soumis au rachat, suivant » le mode déterminé par la première de ces lois, pour le » rachat des redevances ou rentes consistant en quotité de » fruits, & que, suivant les principes reçus en cette ma- » tière, ce rachat ne peut être exercé que par celui qui » détient & possède réellement le bien grévé de la pres- » tation rachetable, conséquemment par le preneur, dans » le cas proposé, »

Déclara qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Cette décision étoit-elle ou non conforme aux vrais principes ? C'est ce que je ne dois pas examiner, & ce qui pourra devenir la matière d'une discussion particulière, lorsque vous croirez devoir vous occuper des réclamations qui vous ont été adressées sur ce point particulier de législation.

Mais étoit-ce bien ce décret du 2 prairial an 2, sur les baux à culture perpétuelle, qu'on avoit en vue lorsque l'on rédigea le projet de résolution sur les domaines congéables, adopté le 17 thermidor, & approuvé le 9 brumaire, par le Conseil des Anciens, après une sévère discussion ?

L'article premier de cette résolution porte que « les dé- » crets de l'assemblée législative des 23 & 27 août 1792 » (vieux style) sur la tenure convenancière, celui du 29 floréal » an 2, *rédigé definitivement le 2 prairial suivant*, & toutes » autres lois qui feroient la suite de celle du 27 août 1792, » sont abrogés. »

Comment supposer que, dans ces mots, *rédigé définitivement le 2 prairial suivant*, insérés dans une résolution uniquement relative aux domaines congéables, & qui se rapportoient à un décret antérieur qui n'avoit pas aussi d'autre objet, l'on eût pu avoir en vue un décret rendu sur un genre de contrat tout différent, & dans lequel les mots de *domaine congéable* ne se trouvoient employés que d'une

manière très - incidente ? Une telle ſuppoſition étoit trop dénuée de vraiſemblance, pour que je ne me fuſſe pas déterminé à pouſſer plus loin mes recherches.

La collection du *Monitenr*, précieuſe ſous bien des rapports, mais principalement par la multitude des faits qu'elle conſtate, pouvoit fournir des lumières. Voici celles que j'ai d'abord recueillies dans les numéros 241 & 244, ou des premier & 4 prairial de l'an 2.

L'on y voit que Pons (de Verdun), rapporteur du comité de légiſlation de la Convention nationale, fit, dans la ſéance du 29 floréal, adopter, au nom de ce comité, un décret qui, par la rigueur & la généralité abſolue de ſes expreſſions, ſembloir entraîner l'extinction de toutes les redevances convenancières, ſans aucune exception ni indemnité ; mais que, dans la ſéance du 2 prairial ſuivant, un membre ayant réclamé ſur la rédaction de ce décret, la Convention entendit de nouveau ſon comité de légiſlation, & ayant adopté, ſur ſon avis, quelques modifications & additions, elle fixa définitivement, dans cette ſéance, la rédaction de ſon décret : l'une & l'autre de ces rédactions ſont rapportées, à leurs dates reſpectives, dans le Moniteur.

Déja vous voyez, repréſentans du peuple, que les expreſſions de l'article premier de votre loi récente du 9 du mois dernier, qu'on a ſi violemment inculpées, étoient fondées ſur l'exactitude rigoureuſe des faits : mais, quelque peu de doute qu'il pût déſormais reſter à cet égard, il falloit découvrir quelque choſe de plus officiel, parce que c'eſt toujours ſur des baſes de ce genre que doivent ſe fonder vos déciſions.

Le dépôt de l'imprimerie nationale m'a d'abord offert tout ce qu'on pouvoit deſirer ſur ce point, dans les numéros 592 & 595 du feuilleton des décrets de la Convention nationale.

Le premier de ces numéros contient les décrets prononcés dans la séance du 29 floréal de l'an 2.

L'on y trouve, à la page 5, sous ce titre : *Décret sur la question proposée par le tribunal du district de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, relativement aux rentes convenancières*, la première rédaction du décret dont il s'agit, qui est conçue en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rap-
» port de son comité de législation sur la question proposée
» par le tribunal du district de Pontrieux, département des
» Côtes-du-Nord, relativement aux rentes convenancières ;

» Considérant que, par l'article premier de la loi du 17
» juillet 1793 (vieux style), toute redevance ou rente en-
» tachée originairement de la plus légère marque de féo-
» dalité, est supprimée sans indemnité, quelle que soit sa
» dénomination, & quand elle auroit été déclarée rache-
» table par les lois antérieures,

» Déclare qu'il n'y pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera seule-
» ment inséré au bulletin de correspondance. »

Le numéro 595 renferme les décrets prononcés dans la séance du 2 prairial an 2.

Le premier de ces décrets porte pour titre : *Dernière rédaction du décret du 29 floréal, relatif aux rentes convenancières, imprimé dans le numéro 592*, page 5.

Cette dernière rédaction est ainsi conçue :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rap-
» port de son comité de législation sur la question proposé
» par le tribunal du district de Pontrieux, département des
» Côtes du Nord, relativement aux rentes convenancières ;

» Considérant que, par l'article premier de la loi du 17

» juillet 1793 (vieux ſtyle), toute redevance ou rente en-
» tachée originairement de la plus légère marque de féoda-
» lité, eſt ſupprimée ſans indemnité, quelle que ſoit ſa
» dénomination, quand même elle auroit été déclarée ra-
» chetable par les lois antérieures, & qu'ainſi il ne peut y
» avoir de conſervées que les rentes convenancières qui ont
» été créées originairement ſans aucun mêlange ni ſigne de
» féodalité;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le préſent décret ne ſera pas imprimé; il ſera ſeule-
» ment inſéré au bulletin de correſpondance. »

Il eſt vrai que ce même numéro 595 contient, à la page 5, le décret ſur les baux à culture perpétuelle que je vous ai ci-devant rapporté; mais il eſt bien évident que ce n'eſt point à ce décret, mais à la dernière rédaction de celui qui avoit été provoqué, dès le 29 floréal, ſur les rentes convenancières, rédaction imprimée à la page première de ce feuilleton, que ſe rapportoient les expreſſions ſi amèrement critiquées, & néanmoins ſi exactes de l'article premier de la loi du 9 du mois dernier.

J'aurois bien pu ſans doute borner ici mes recherches. Fondées ſur les bulletins officiels des décrets de la Convention nationale, les expreſſions dont il s'agit étoient du moins bien ſuffiſamment juſtifiées par leur exiſtence, ſi cette exiſtence ne ſuffiſoit pas pour démontrer qu'elles avoient été néceſſaires. J'ai voulu cependant aller encore au-delà & ne rien négliger de ce qui pouvoit compléter ma démonſtration.

Je me ſuis en conſéquence tranſporté aux archives du Corps légiſlatif; & m'étant fait repréſenter une liaſſe contenant, au nombre de trente-neuf pièces, les minutes de rapports, motions, diſcours & projets de décrets relatifs au procès-verbal de la Convention nationale du 27

au 30 floréal de l'an 2, enregiſtré dans le regiſtre A 2, folio 27, n°. 1074, j'y ai trouvé ;

1°. Une minute entièrement manuſcrite, ſous la date du 29 floréal, du projet de décret, tel qu'il fut en effet propoſé dans la ſéance de ce jour, & inſéré au n°. 592 du feuilleton, *ſignée*, Pons (de Verdun), rapporteur, & portant au pied cette note, *corrigé dans le feuilleton*, n°. 592 ;

2°. Un exemplaire de ce feuilleton portant en tête ces mots, *Ce feuilleton eſt minute du décret* n°. 9, &, en marge ou au pied du texte du décret du 29 floréal, qui y eſt imprimé, page 5, les corrections & additions inſérées dans la dernière rédaction du 2 floréal, leſquelles ſont ſignées de Merlin (de Douai.)

Il eſt vrai que ces corrections & additions, faites de la main de Merlin (de Douai), qui les a ſouſcrites, ſont ſans date ; mais il eſt d'abord bien évident qu'ayant été faites ſur l'imprimé même du feuilleton n°. 592, qui contenoit les décrets prononcés dans la ſéance du 29 floréal, elles ne pouvoient être que d'une date poſtérieure à ce jour ; & cette date eſt ſuffiſamment fixée par le n°. 595 du feuilleton contenant les décrets prononcés dans la ſéance du 2 prairial, en tête deſquels ſe trouve, ſous ce titre, *Dernière rédaction du décret du 29 floréal relatif aux rentes convenancières, imprimé dans le* n°. 592, *page* 5, la répétition de ce décret, avec toutes les additions & corrections que nous venons de mentionner.

Il eſt vrai encore que le procès-verbal de ces deux ſéances des 29 floréal & 2 prairial, n'ayant ſans doute été définitivement rédigé & approuvé qu'après coup, on porta à la première date la dernière & définitive rédaction du décret, dont il ne fut plus en conſéquence fait mention à la date du 2 prairial. Mais ſi l'on crut ainſi, contre l'exactitude rigoureuſe des faits, devoir éviter des répétitions & des longueurs inutiles, il n'en eſt pas moins prouvé, par les feuil-

letons imprimés des décrets de la Convention nationale rendus à cette époque, & par l'état des minutes déposées aux archives, que le décret dont il s'agit ne fut en effet définitivement rédigé que le 2 prairial, comme le porte l'article premier de la loi du 9 du mois dernier.

Mais si, comme il est maintenant bien démontré, l'on n'a fait, dans la rédaction de cet article, que se conformer, avec scrupule, à l'état des minutes & autres pièces officielles relatives au décret de la Convention nationale sur les rentes convenancières, que deviennent, d'après cela, tous ces reproches d'infidélité, de faux & de perfidie, si solemnellement, mais en même temps si indiscrètement faits au rapporteur de la résolution du 17 thermidor, que l'acceptation du Conseil des Anciens a convertie en loi? Ils ne servent qu'à donner un nouvel exemple des chicanes & des moyens, à tout le moins frivoles, qu'on n'a cessé d'accumuler dans cette affaire, comme pour détourner l'attention de son véritable objet. Mais je remarque encore dans cet abus une faute politique & un inconvénient plus grave. Il est des hommes qui voudroient déshonorer le 18 fructidor en le représentant comme une source, comme un prétexte, comme un moyen d'injustice, comme un texte inépuisable & bannal pour toutes sortes de déclamations, pendant que cette journée mémorable n'a dû profiter qu'à la justice, à la vérité, à la liberté. Qu'aucune indiscrétion de notre part ne vienne donc favoriser les funestes projets de ces hommes, nourrir leur coupable espoir. Eh! laissez tous leurs torts à ceux qui ont provoqué le 18 fructidor, & qui l'ont rendu nécessaire; ils en ont par cela seul d'assez grands. Ne travaillez pas à les atténuer en leur en prêtant d'imaginaires ou de calomnieux, sur lesquels il est trop facile de les justifier.

Je crois, représentans du peuple, qu'il ne peut être dans votre intention de laisser subsister, dans votre procès-verbal, des imputations reconnues fausses, même contre ceux que

la loi a frappés comme conſpirateurs, ni d'abuſer plus long-temps l'opinion publique ſur le ſens d'une de vos lois, en faiſant préſumer qu'elle peut s'étendre à un point de légiſlation dont vous ne vous êtes pas encore occupés.

Je demande en conſéquence que l'extrait des obſervations que je viens de faire au Conſeil ſoit inſéré dans le procès-verbal de ce jour ;

Et ſi le Conſeil juge encore devoir maintenir la commiſſion ſpéciale inſtituée le 13 du mois dernier, & à laquelle il m'avoit adjoint, qu'on retranche du moins de ſes attributions tout ce qui eſt relatif à la rédaction de l'article premier de la loi du 9 du même mois, & aux baux à culture perpétuelle, abſolument étrangers à ſon véritable objet.

Le Conſeil a ordonné l'impreſſion de cette motion d'ordre, & l'a renvoyée à la commiſſion exiſtante.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.